

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

### **Arrêté numéro AM 0060-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 décembre 2017**

Loi sur police  
(chapitre P-13.1)

CONCERNANT la nomination d'un administrateur provisoire et la suspension du directeur d'un corps de police en vertu de la Loi sur la police

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 279 de la Loi sur la police suivant lequel le ministre ou la personne qu'il désigne peut faire enquête sur tout corps de police;

VU l'article 284 de cette loi qui prévoit que le rapport d'enquête est remis au ministre et que celui-ci expose les constatations de l'enquêteur ainsi que ses recommandations;

VU le premier alinéa de l'article 275 de cette loi qui permet au ministre, à la suite de la production d'un rapport visé à l'article 284 de cette même loi, de nommer, s'il estime qu'il existe au sein du corps de police une situation qui met en péril son bon fonctionnement, un administrateur chargé de redresser la situation, pour la période qu'il détermine;

VU le deuxième alinéa de l'article 275 de cette loi qui prévoit notamment que si le ministre de la Sécurité publique est d'avis que l'intérêt public, la sécurité publique ou la saine administration de la justice l'exige, il peut également ordonner que le directeur du corps de police soit suspendu pour la période qu'il fixe;

CONSIDÉRANT qu'en février 2017 des allégations concernant certaines pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et étant susceptibles de miner la confiance de la population envers ce corps de police, ont été diffusées dans les médias et signalées à la Sûreté du Québec par différents intervenants;

CONSIDÉRANT que le 3 mars 2017, le ministre de la Sécurité publique a, en vertu de l'article 279 de cette loi, désigné M<sup>e</sup> Michel Bouchard pour enquêter notamment sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes

internes au SPVM, sur la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête, sur les difficultés et contraintes pouvant survenir au cours de ces enquêtes et pour examiner les enjeux plus systémiques qui minent l'image du SPVM et la confiance de la population envers ce corps de police;

CONSIDÉRANT que le 30 novembre 2017, M<sup>e</sup> Bouchard a remis son rapport au ministre dans lequel il expose ses constatations ainsi que ses recommandations;

CONSIDÉRANT que ce rapport fait état d'irrégularités manifestes dans la conduite des enquêtes internes, d'un contrôle inadéquat de cette activité au sein du corps de police et du non-respect de certaines dispositions de la Loi sur la police;

CONSIDÉRANT que ce rapport expose aussi des préoccupations importantes quant aux tensions et au climat de travail ainsi qu'au cheminement de carrière au sein de l'organisation;

CONSIDÉRANT la nature et la gravité de ces constatations;

CONSIDÉRANT que M<sup>e</sup> Bouchard recommande au ministre de nommer un administrateur en vertu de l'article 275 de cette loi afin de mettre un terme au climat de tension et de suspicion qui s'est installé au sein du SPVM et de procéder au redressement de la situation.

CONSIDÉRANT que ce rapport soulève des questionnements quant à la capacité de l'autorité en place à rectifier la situation et à ramener un climat sain dans l'organisation;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de maintenir la confiance de la population à l'égard du corps de police et qu'il y a urgence d'agir pour que des mesures concrètes soient prises pour corriger la situation dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT qu'il existe, au sein du SPVM, une situation qui met en péril le bon fonctionnement de ce corps de police et qui nécessite la nomination d'un administrateur provisoire;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que l'intérêt public et la saine administration de la justice exigent que le directeur du Service de police de la Ville de Montréal soit suspendu;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

NOMME monsieur Martin Prud'homme, pour agir à titre d'administrateur chargé de redresser la situation qui met en péril le bon fonctionnement du SPVM, à compter des présentes jusqu'au 31 décembre 2018 et dont le mandat est joint en annexe;

SUSPEND le directeur Philippe Pichet, à compter des présentes, et ce, jusqu'à ce que le ministre prenne connaissance de l'un ou l'autre des rapports de l'administrateur et qu'il décide s'il a lieu de lever, aux conditions qu'il détermine, sa suspension ou de recommander sa destitution au gouvernement, conformément à l'article 110 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

Québec, le 6 décembre 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

## MANDAT DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 275 de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P.13-1), l'administrateur a le mandat de redresser la situation exposée dans le Rapport d'enquête administrative sur la Division des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal remis au ministre par M<sup>e</sup> Michel Bouchard le 30 novembre 2017.

Aux fins de la réalisation de son mandat, l'administrateur est chargé de la bonne administration du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et doit collaborer étroitement avec la Ville de Montréal.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du corps de police, l'administrateur doit notamment :

1. Restructurer la Division des affaires internes du SPVM et revoir entièrement son fonctionnement, notamment :

— Encadrer et définir l'ensemble des processus de travail, et préciser les rôles et responsabilités de chacun des intervenants, incluant ceux des gestionnaires;

— Développer des outils de travail adéquats, dont un système de classement permettant d'enregistrer de façon systématique les signalements reçus, de repérer chacun des dossiers leur étant reliés et d'en comprendre le cheminement;

— S'assurer d'un niveau adéquat de ressources;

— Proposer des mesures pour favoriser le recrutement d'enquêteurs qualifiés;

— Élaborer un plan de formation pour le personnel et les gestionnaires;

— Revoir les normes en matière d'éthique et établir des règles claires permettant d'éviter l'ingérence dans les enquêtes et les traitements différentiels selon l'identité de la personne enquêtée;

2. Développer des mécanismes pour assurer un contrôle adéquat des activités d'enquêtes internes au sein du SPVM, de la qualité des enquêtes effectuées et de la rigueur des suivis apportés, notamment en regard du respect des obligations prévues dans la Loi sur la police et des délais de prescription;

3. Élaborer un plan de gestion stratégique, comportant des objectifs à atteindre, pour la Division des affaires internes;

4. Mettre en place des mécanismes de reddition de comptes afin que les autorités du SPVM puissent assumer pleinement leurs responsabilités et assurer un suivi rigoureux des enquêtes internes et des suites leur étant apportées;

5. Examiner l'application du Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal et proposer les correctifs requis;

6. Revoir le processus de dotation des postes, notamment en regard de la promotion et de l'affectation des officiers au sein du SPVM. Plus particulièrement :

— Examiner l'ensemble des lacunes dans les processus actuels et leurs conséquences;

— Proposer et mettre en place des mécanismes permettant d'assurer l'équité et la transparence du processus et de bien choisir les candidats pour chacun des postes;

7. Poser un diagnostic plus précis sur le climat au sein du SPVM, notamment en ce qui a trait aux tensions entre la Gendarmerie et les Enquêtes, et identifier des mesures à mettre en place afin d'améliorer la situation;

8. Veiller à la mise en œuvre du Plan d'action des mesures pour rassurer la population sur l'intégrité du Service de police de la Ville de Montréal et procéder aux ajustements requis, s'il y a lieu;

9. Faire toute recommandation qu'il juge utile à la Ville de Montréal concernant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal, l'organisation policière ou les objectifs ainsi que l'administration du SPVM;

10. Faire toute recommandation qu'il juge utile à la Ville de Montréal et au ministre concernant le processus de nomination du directeur du SPVM et le profil recherché.

L'administrateur assume l'administration provisoire tant que la situation décrite dans le rapport de M<sup>e</sup> Bouchard n'est pas redressée ou pour une période maximale d'un an. Le ministre peut prolonger ce délai si la situation n'est pas redressée.

Conformément à l'article 276 de la Loi sur la police, l'administrateur doit présenter au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Il doit également, dès que son mandat est expiré, faire au ministre un rapport complet de son administration.

Le présent mandat n'a pas pour effet de suspendre les pouvoirs de la Ville de Montréal que lui confère la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), notamment aux articles 115 et 116. Il n'a pas non plus pour effet de conférer au ministre ou à la Ville de Montréal autorité sur les enquêtes policières du SPVM.

Enfin, les frais, honoraires et débours de l'administration provisoire sont à la charge de la Ville de Montréal.

67620

## **A.M., 2017**

### **Arrêté numéro AM 0061-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 novembre 2017**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n<sup>o</sup> 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 745-2017 du 4 juillet 2017 et n<sup>o</sup> 778-2017 du 19 juillet 2017;

VU l'annexe II jointe au décret n<sup>o</sup> 495-2017 du 16 mai 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 17 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 2 juin 2017;

VU l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0057-2017 du 4 octobre 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la ville de Saint-Hyacinthe, dont le territoire n'a pas été désigné au décret n<sup>o</sup> 495-2017 et aux arrêtés précités, en raison des inondations survenues du 5 avril au 2 juin 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n<sup>o</sup> 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 745-2017 du 4 juillet 2017 et n<sup>o</sup> 778-2017 du 19 juillet 2017, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 2 juin 2017 par l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017, l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017 et l'arrêté numéro AM 0057-2017 du 4 octobre 2017, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Saint-Hyacinthe, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 10 novembre 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

67619